RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° - 2024/2025

AFFAIRE /
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le Règlement des Officiels;
Vu la Charte Éthique (FFBB) ;
Vu le rappel au droit de se taire;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu, M. joueur B, M. joueur A, M. joueur A, M. Arbitre 1, régulièrement convoqués ;
Après avoir constaté l'absence de M. président Club président Club Arbitre 2 régulièrement convoqués ;
Après constaté l'absence de M. joueur A , Mme Chronométreur, Mme Chronométreur, Mme déléguée de club, régulièrement invités ;
M. n'ayant pas été invité a assisté à l'audience publique sans prendre part aux échanges.
M. joueur Bar, ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.
Faits et procédure
Lors de la rencontre RMVE-2 RMVE-2 opposant opposant au jui la apparaît que le joueur Baraurait donné un coup
de pied aux jambes de A, provoquant l'envahissement du terrain par les bancs des équipes A et B. Par ailleurs, le joueur B aurait menacé de prendre sa revanche lors du match retour. Les OTM et les arbitres auraient pu identifier les joueurs et leur attribuer des fautes disqualifiantes avec rapport.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :



Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier électronique avec accusé de réception afin de participer à la réunion prévue Lors de l'audition, M. I joueur B■ et capitaine confirme avoir vu le coude de l'adversaire (A■) se lever sur le visage de M. joueur B**...**. Il serait sur le banc au moment des faits. Il aurait protesté oralement en disant « oh regardez ce qui s'est passé tout le monde a vu » puis serait rentré sur le terrain en demandant aux arbitres de siffler. Il aurait vu ses joueurs se lever et aurait essayé de les retenir. Arbitre 1 confirme qu'il aurait bien vu le joueur A Lors de l'audition, M. récupérer le ballon au rebond. Il n'aurait pas vu de coup de coude de sa part. Cependant il aurait vu ■ joueur B■ se relever et "balayer" le joueur A■. Il aurait vu M. joueur B sortir de son banc. Il aurait exclu 2 joueurs de l'équipe A et les OTM auraient complété par les joueurs qui seraient entrés sur le terrain pour envenimer les évènements. Il aurait entendu le joueur Bandire « vous verrez bien au match retour ». Lors de l'audition, M. joueur B conteste les propos tenus par l'arbitre 1 (propos qu'il qualifie de diffamatoires) quant au fait qu'il n'y aurait eu aucun coup de coude volontaire car il affirme avoir bien reçu un coup de coude volontaire. Les joueurs se seraient levés du banc pour cette raison. Il précise que l'arbitre 1 n'aurait pas réagi face à cette situation. Il aurait alerté 2 fois l'arbitre que les joueurs jouaient de manière rude visant les joueurs et non le ballon. Sa balayette aurait été un geste de frustration en retenue. Il s'en serait excusé auprès de ses partenaires car cela aurait pénalisé le jeu. Tout se serait déroulé devant le banc adverse. Les adversaires se seraient levés pour protéger leur joueur car ils auraient vu le coup de coude porté au visage. Lors de l'audition, M. I joueur A précise qu'il serait en face du soidisant coup de coude. Son coéquipier avait la balle entre les mains pour se libérer de l'emprise de l'adversaire "c'est un dégagement car il avait la balle". La balayette aurait été un coup de pied

volontaire en retour. "Frustration ou pas, cela reste un coup de pied".

Pour sa part, il serait rentré seulement pour freiner un joueur qui aurait couru vers un de ses coéquipiers. La violence aurait été entre les 2 joueurs. Le banc de aurait voulu protester et montrer le mécontentement en rentrant sur le terrain selon lui.
Lors de l'audition, M. joueur A, confirme le dégagement de son coéquipier (A) pour pouvoir repartir en contre-attaque. Il aurait vu les coudes hauts certes mais aurait vu le coup de pied en retour. Son coéquipier se serait retourné pour s'excuser mais le coup de pied serait déjà parti. Il n'aurait pas senti aucune envie de bagarre entre les 2 équipes. Il pense que les bancs seraient dans la protestation mais ils se seraient tous calmés et les FDAR seraient arrivées.
Lors de l'audition, M Président et Club Confirme avoir vu un coup de coude et non un dégagement au sens propre du basket. Il considère que M. Suppose joueur B aurait subi une agression et trouve légitime la réaction de celui-ci. Pour sa part, il n'avait pas à rentrer sur le terrain et accepte la sanction. Il ajoute pour éviter toute confusion que c'est M. Suppose joueur B qui aurait tenu le propos menaçants et non B comme le laissait entendre l'arbitre. Selon lui, l'arbitre aurait nui à l'intégrité des joueurs. Il accepte les tort partagés.
M. Arbitre 1 souhaite ajouter que la décision a été prise avec sa collègue environ 6/7 min après l'incident. Il aurait fallu du temps pour calmer les 2 équipes. La table de marque aurait été sollicitée pour désigner les joueurs rentrés sur le terrain y compris par l'arbitre 2. Le joueur qui aurait pris la balayette serait tombé au sol. L'arbitre considère qu'il aurait été dans la pédagogie dans la communication et affirme avoir fait son travail.
Lors de son audition M. joueur B rejoint ce qu'a dit , M. joueur B joueur B joueur A et ses coéquipiers. Les 2 équipes seraient rentrées sur le terrain pour protéger mais pas pour envenimer.
M. joueur B clôture et rejoint le propos de M. joueur B le la suraient tous vécu la même chose. Il s'agirait d'un fait de match malheureux, il aurait pris un coup de coude, aurait été frustré, énervé, aurait eu de la retenue pour éviter la bagarre générale. L'envahissement aurait eu lieu là afin d'empêcher que la rencontre ne dégénère, calmer les uns et les autres. Il regrette que le porteur de coup de coude n'ait pas été sanctionné. Il s'excuse de son geste et présente ses excuses à tous.
Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.
La Commission Régionale de Discipline considérant que :
Sur la mise en cause de M. joueur B , M. jou
Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que le joueur Bara aurait effectué une 'balayette' à Aren réponse à un coup de coude que ce dernier lui aurait donné. Ces faits auraient entraîné l'envahissement du terrain par les bancs des équipes A et B, ainsi que leur disqualification suite à une faute disqualifiante avec rapport.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 « respecter les adversaires » chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre (...).

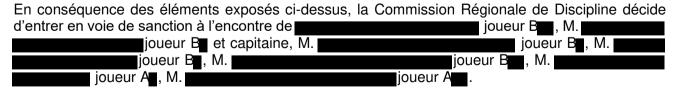
En vertu de l'article 10 de la Charte Ethique « bannir la violence et la tricherie », tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants : toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit, et toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.

Les faits reprochés constituent des infractions en vertu de l'article 11 de la Charte Ethique « image et la promotion du basket » et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.

Toute type d'incivilité constitue une violation directe des articles sur lesquels ils ont été mis en cause. Ils doivent avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En l'espèce, il est établi que M.	, joueur B , aurait effectué une balayette à
A après avoir reçu un coup de coude de ce de	ernier. Il est également rapporté que M.
, joueur Beet capitaine, M.	joueur Ba, M.
, joueur B , M.	joueur Bar, M.
joueur A, et M.	
bancs et seraient entrés sur le terrain pour on notamment en lien avec les exclusions et les co	contester les décisions prises par le corps arbitral, pups portés lors de la rencontre.

Il est constaté qu'ils auraient exprimé leur désaccord par des gestes et en élevant le ton, des actes qui ne sauraient être justifiés et qui n'ont fait qu'envenimer la situation. Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.



Pour sa décision, la commission tient compte du fait que les licenciés ont été suspendus en raison des fautes disqualifiantes avec rapport qui leur auraient été attribuées.

Sur la mise en cause de M.	ioueur B

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié :
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que M. aurait formulé des menaces en déclarant son intention de se venger lors du match retour. Néanmoins, lors de l'audition, Monsieur déclara que ce serait B qui aurait proféré la menace, ce dernier niant cette allégation.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 « respecter les adversaires » chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre (...).

En vertu de l'article 10 de la Charte Éthique « bannir la violence et la tricherie », tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants : toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit, et toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.

Toute type d'incivilité constitue une violation directe des articles sur lesquels ils ont été mis en cause. Ils doivent avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Néanmoins, en l'espèce, compte tenu	ı des témoignages	contradictoires, aucun	élément factuel ne
permet de confirmer que M.	aurait proféré des	menaces de vengeand	ce en vue du match
retour.			

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M.

·	
Sur la mise en cause des arbitres M.	Arbitre 1 et Mme
Arbitre 2:	

M. Arbitre 1 et Mme Arbitre 2 ont été mis en cause sur les fondements des articles a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- 1.1.3: qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
M. , arbitre 1, et Mme , arbitre 2, ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toute pièce qu'ils jugeraient utile dans le cadre de l'exercice de leur droit à la défense. Il en ressort qu'ils ont tous deux répondu par écrit, mais seul M. s'est présenté devant la Commission de Discipline.
La matérialité des faits ne permet pas d'établir qu'une infraction disciplinaire ait été commise par les arbitres. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. , arbitre 1, et de Mme , arbitre 2.
Sur la mise en cause de l'association sportive Met de l'association sportive et de son Président ès-qualité et de son Prési
S'agissant des associations sportives et
La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité èsqualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball. Me et M. ainsi que leurs clubs ont été mis en cause vis-à-vis du comportement des licenciés de leurs clubs respectifs ayant contrevenu la réglementation en vigueur.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de l'association sportive et de son Président ès-qualité M et de son Président ès-qualité M.
PAR CES MOTIFS,
La Commission Régionale de Discipline décide :
D'infliger à l'encontre de M. joueur Be et capitaine, M. joueur Be, M. joueur

1.1.5: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas

D'ordonner la désignation des arbitres officiels lors du match retour Région masculin Vétérans - Division 2 , ainsi que la désignation des OTM par la LIFBB. Les fra d'arbitrage à la charge du club recevant, la Ligue IIe de France; D'ordonner la désignation du match retour Région Région des OTM par la LIFBB. Les fra d'arbitrage à la charge du club recevant, la Ligue IIe de France;	ais
De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M.	
De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. 1, et de Mme arbitre 2;	tre
De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive t de son président ès-qualité M	
De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son président ès-qualité M.	
Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de Fédération pour une durée de 4 ans.	la